

2024 07.19 DCMP 13

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Transport des enfants des écoles élémentaires de la Communauté de communes MACS au centre aquatique communautaire « Aygueblue » à Saint-Geours-de-Maremne - Déclaration sans suite infructuosité -

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet de marché public de service pour le transport des enfants des écoles élémentaires du territoire de la Communauté de communes MACS au centre aquatique communautaire Aygueblue Lot 1 ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 6 juin 2024 sur le profil acheteur de Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr>, sur le site Internet de MACS : <https://www.cc-macs.org> et au BOAMP ;

VU la date limite de réception des offres fixée au 27 juin 2023 à 12 heures ;

VU l'absence de candidature et d'offre remise dans le délai imparti ;

VU les dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT le fait qu'aucune offre n'a été déposée dans le cadre de la présente procédure ;

DÉCIDE :

Article 1

La procédure relative au transport des enfants des écoles élémentaires du territoire de la Communauté de communes MACS au centre aquatique communautaire Aygueblue Lot 1 est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité de la consultation en l'absence de candidature et d'offre remise dans le délai imparti.



Article 2

Une nouvelle consultation relative aux transport des enfants des écoles élémentaires du territoire de la Communauté de communes MACS au centre aquatique communautaire Aygueblue Lot 1 sera relancée ultérieurement.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

19 JUIL. 2024

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

